



Parc national
des Calanques

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 267

Pétitionnaire : Thierry Thibaut – Institut méditerranéen d'océanologie (MIO)
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : falaises littorales du cœur et archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 2015 par l'Institut méditerranéen d'océanologie (MIO) représenté par Thierry Thibaut, maître de conférence, pour des prises de vues des falaises littorales du cœur dans le cadre d'une mission scientifique sur le *lythophyllum byssoides* ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prises de vues qui constituent la base du protocole de réalisation de l'état zéro des encorbellements à *Lithophyllum byssoides* ;

Considérant que la mission scientifique contribue à l'atteinte des objectifs de protection du patrimoine n°I, II et III de la charte du Parc national, notamment la mesure partenariale 7 – Acquisition et valorisation de connaissances ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le MIO représentée par Thierry Thibaut, maître de conférence, est autorisé à effectuer des prises de vues des falaises littorales du cœur et notamment de l'archipel de Riou, entre le 9 novembre et le 31 décembre 2015, en vue de réaliser un état zéro des encorbellements à *Lithophyllum byssoides* qui

permettra d'évaluer leur vitalité et leur état de conservation.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les opérations de prises de vues devront se dérouler dans le strict respect du milieu naturel, des usagers ainsi que de la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. l'accès, la circulation et le stationnement des personnes resteront interdits sur les trottoirs de l'algue encroûtante à *Lithophyllum lichenoides* ;
3. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités ;
4. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera permis ;
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats ;
6. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission scientifique faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'étude en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 9 novembre au 31 décembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du MOI et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 4 novembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.